

RECOMMANDÉE AVEC A.R.  
4 exemplaires



SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

Nîmes, le 21 octobre 2013

Nos réf. : 2013-CTXA-0034-D2013/1387  
Suivi par : Maite *BARRAU*

**Monsieur le Président**  
**Mesdames et Messieurs les Conseillers**  
**Tribunal Administratif de Nîmes**  
**16, avenue Feuchères**  
**CS 88010**  
**30941 NIMES CEDEX 09**

OBJET : Mémoire en défense  
Requête n° : 1301699-3

## MEMOIRE EN DEFENSE

POUR :

**La commune de Nîmes**, représentée par Monsieur Jean-Paul Fournier, Sénateur Maire en exercice, dûment habilité par décision n° 327 du 31 juillet 2013.

Tribunal Administratif de Nîmes  
Reçu le

30 OCT. 2013

CONTRE :

**Association Francophonie Avenir**, 2811 chemin de Saint Paul arc Louis RIEL à MANDUEL (30129)

Ayant pour avocat

**SCP PELLEGRIN SOULIER**, Avocats au Barreau de NIMES, demeurant au 4 boulevard Amiral COURBET à NIMES (30 000)

## I- RAPPEL DES FAITS

---

La ville de NIMES dispose d'un riche patrimoine historique et culturel. Afin de répondre aux attentes de la population et des touristes, la ville a décidé de mettre en valeur ses sites, monuments et immeubles remarquables, par l'installation de panneaux de signalétique qui permettent de renseigner les visiteurs.

A la suite de l'étude du projet lancée en 2006, les premiers panneaux de signalétique ont été installés en 2007.

Par courrier en date du 3 août 2008, l'association francophonie avenir (A.FR.AV) a contesté la signalétique mise en place par la ville et demandé que le descriptif écrit en français soit traduit en deux langues, au minimum, et pas seulement en anglais.

L'association a renouvelé sa demande par courriers en date des 18 février 2009, 22 septembre 2010 et 15 juin 2011.

La ville de NIMES a répondu à chacun de ces courriers en informant l'association qu'elle prenait en compte sa demande et qu'elle la tiendrait informée des suites données.

Par courrier en date 29 juin 2011, la ville de NIMES a informé l'association qu'elle avait entrepris un programme de modification des panneaux de signalétique afin qu'ils comprennent deux traductions et non une seule.

Par courriers en date du 5 septembre 2011 et du 10 novembre 2011, l'association a réitéré sa demande.

En 2012, la ville de NIMES a mis en œuvre son programme de modification des panneaux de signalétique et a installé onze panneaux comportant deux traductions.

Le 26 février 2013, l'association a formé un recours administratif préalable auprès du Maire de NIMES dans lequel il lui demande de mettre les panneaux de signalétique du patrimoine en conformité avec la loi et à verser 10 000€ de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Le 21 mars 2013, la ville informe l'association que sa demande a été prise en compte et que onze panneaux avec deux traductions ont été installés en 2012 et que le remplacement de la totalité de la signalétique interviendrait progressivement.

Par requête en date du 30 mai 2013, l'association francophonie avenir demande au tribunal d'annuler la décision du 21 mars 2013, d'ordonner à la ville de mettre ses panneaux en conformité, de condamner la ville de NIMES au paiement de 10 000€ en réparation de son préjudice moral et de condamner la ville au paiement de 1500€ au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La ville de NIMES conclut au rejet de la requête au fond.

## II- DISCUSSION

---

### 1. A titre principal : sur l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'intérêt à agir

Aux termes de l'article 9 du décret n° 95-240 du 3 mars 1995, les associations ayant pour objet statutaire la défense de la langue française sont soumises à une procédure d'agrément extrêmement stricte.

Même si une éventuelle violation de l'article 4 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 ne constitue pas une infraction au sens des articles 1 à 3 du décret précité de nature à permettre à une association de défense de la langue française d'exercer les droits reconnus à la partie civile, il est permis de penser que la requérante est bien dépourvue d'intérêt à agir.

Ainsi, seules les associations agréées ayant pour objet la défense de la langue française ont un intérêt à agir en justice (CA Versailles, 9 avr. 1998 : Juris-Data n° 1998-041183).

En l'espèce, l'association de défense de la langue française requérante ne justifie pas d'un agrément lui permettant d'agir en justice en cas de violation de l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994.

La ville oppose, à titre principal, une fin de non-recevoir à la requête pour absence d'intérêt à agir de la requérante.

Au demeurant, si tant est que certains panneaux n'indiquent pas la traduction du texte français en deux langues étrangères et qu'ils soient à remplacer, force est de constater qu'une telle situation ne créerait nullement un trouble à l'ordre public de nature à justifier une intervention du maire sur le fondement de l'article L. 2213-1-5 du code général des collectivités territoriales.

En effet, l'association croit pouvoir se fonder sur ledit article pour invoquer une action du Maire destinée à faire cesser le trouble à l'ordre public qui résulterait d'une éventuelle violation de l'article 4 de la loi 94-665 du 4 août 1994.

Or ce moyen manque en droit.

L'article L. 2213-1-5 du code général des collectivités territoriales n'existe pas.

Une éventuelle violation de l'article 4 de la loi 94-665 n'est pas au nombre des infractions pénales à la loi, énoncées par les articles 1 à 3 de son décret d'application du 3 mars 1995.

Par voie de conséquence, une éventuelle méconnaissance de l'article 4 de la loi du 4 août 1994 ne peut constituer un trouble à l'ordre public.

## 2. Sur l'absence de préjudice

Compte tenu de son inexistence, le trouble à l'ordre public invoqué ne peut avoir causé un préjudice à la requérante.

La requérante prétend subir un préjudice moral dont elle demande réparation.

En premier lieu, la réalité du préjudice allégué n'est aucunement avérée. La requérante n'a pas subi d'atteinte à son honneur ou à sa réputation. Elle n'a pas plus enduré de souffrance particulière.

En second lieu, la requérante ne justifie pas en quoi son préjudice est un préjudice direct, anormal et spécial ouvrant droit à réparation.

Dans la majorité des cas, la signalétique des lieux et sites touristiques français ne présente, en sus de la mention originale en langue française, qu'une seule traduction, elle-même le plus souvent en anglais.

Ainsi, comme dans la plupart des villes françaises, les premiers panneaux installés par la ville de NIMES faisaient l'objet d'une traduction dans une seule langue, l'anglais.

La ville qui entend naturellement se conformer à la loi, mène depuis 2012 une politique de remplacement de ses panneaux de signalétique afin qu'ils comportent deux traductions.

Ainsi, depuis 2012, le budget consacré à l'entretien et au remplacement des panneaux de signalétique a permis de mettre en conformité onze panneaux.

Les panneaux mis en conformité concernent les sites suivants :

- Carré d'art, le bassin Neptune, Lycée Daudet, Tour Magne, Eglise Sainte Dominique, Galerie Jules SALLES, Hôtel BOUDON, Hôtel de REGIS, la Maison Carrée, Nemausus, place des Esclafidous.

Actuellement trois panneaux supplémentaires sont en cours de remplacement : Hôtel de CAVEIRAC, Domus aux mosaïques, Petit temple.

Indépendamment des doléances de la requérante, la ville de NIMES, qui est fermement résolue à respecter la loi, procède au remplacement progressif des panneaux à mesure que son budget le lui permet.

Le moyen selon lequel la ville de NIMES refuserait de mettre en place des panneaux de signalétique du patrimoine comportant deux traductions doit être écarté.

## **2. A titre subsidiaire : sur le fond**

### **1. Sur la mise en conformité des panneaux de signalétique**

La requérante fait valoir que la ville est en infraction avec l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 car seuls onze panneaux de signalétique du patrimoine sur trois cent comporteraient une traduction en deux langues.

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française :

*« Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux ».*

En l'espèce, afin de répondre aux attentes de la population locale et des touristes, la ville de NIMES a entrepris l'installation de panneaux de signalétique des monuments historiques en 2006.

En 2007, trente cinq premiers panneaux ont été installés sur les principaux monuments de la ville (Arènes, Maison Carrée, Tour Magne, Cathédrale, Chapelle des jésuites, Hôtel de ville...). L'entreprise s'est poursuivie en 2008 et 2009 par l'installation de panneaux sur les hôtels particuliers.

Actuellement, dans le domaine du patrimoine culturel, la ville de NIMES comprend 89 panneaux de signalétiques, contrairement aux trois cent avancés par la requérante.

Deux panneaux sont écrits en français et ne comportent pas de traduction : Font Césarine à Saint Césaire et Font Sainte Chapelle.

Comme le relève Mme Sylviane BULTEAU, députée de Vendée dans sa question écrite à l'assemblée nationale (Quest. Ecrite n° 27 606 du 28 mai 2013) :

Le moyen soulevé par la requérante doit être écarté.

**Par ces motifs**

*et tous autres, à produire, ajouter, déduire ou suppléer au besoin d'office, la ville de Nîmes conclut, de plus fort, qu'il plaise à Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant le Tribunal Administratif de Nîmes, de bien vouloir :*

- A titre principal, constater l'absence d'intérêt à agir de la requérante et par conséquent, juger la requête irrecevable
- A titre subsidiaire, prendre acte de la volonté de la commune de respecter l'article 4 de la loi 94-665 du 4 août 1994 et constater l'absence de trouble à l'ordre public et partant, l'absence de préjudice subi par la requérante
- Rejeter purement et simplement l'ensemble des demandes de la requérante.

Le Maire,



J.P. FOURNIER